



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 37

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON
(N° FINESS : 430003939)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

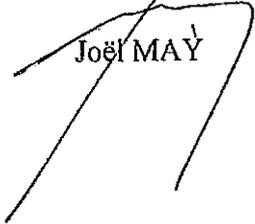
- Article 1 :** La dotation globale de financement du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à **682 750,55 €**.
(P.A : 540 694,25 € // P.H : 142 056,30 €).
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 895,87 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **661 119,55 €** (P.A : 519 063,25 € // P.H : 142 056,30 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 093,29 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 38

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE
(N° FINESS : 430007161)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2013 s'élève à **613 209,32 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 100,77 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **613 209,32 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 100,77 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION DT43 / ARS / 2013 / N° 93

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD privé de BEAUZAC
(N° FINESS : 430001289)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne - BP 315 - 43011 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD privé de BEAUZAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD privé de BEAUZAC pour l'exercice 2013 s'élève à **330 990,08 €**.
(P.A : 319 434,96 € // P.H : 11 555,12 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **27 582,50 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **319 748,08 €** (P.A : 308 192,96 € // P.H : 11 555,12 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à **26 645,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD privé de BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

ARRETE N° 2013 - 237

Portant retrait de licence de pharmacie sur la commune de Saugues

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 5125-7 et L 5125-16,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi précitée,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi précitée,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDASS n°88/529 du 29 décembre 1988 autorisant M. Jean Louis CELLIER à exploiter une officine de pharmacie sise Cours Gervais à Saugues (43170),
- Vu** la lettre en date du 30 mai 2013 de M. Jean-Louis CELLIER pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située Cours Gervais à Saugues (43170), faisant part de la cessation de son activité à compter du 30 septembre 2013, et de la fermeture définitive de son officine,

Considérant que la disparition d'une officine à Saugues ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population locale, celle-ci pouvant s'approvisionner auprès de l'autre officine de la commune, distante d'environ 100 mètres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la fermeture définitive, à compter du 30 septembre 2013, de l'officine de pharmacie dont M. Jean Louis CELLIER est actuellement titulaire Cours Gervais à Saugues (43170)

Article 2 : La licence n° 29 du 13 juin 1942 est annulée à cette même date.



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 3 :** M. CELLIER devra en temps utile procéder aux formalités relatives à la cessation de son activité, notamment obtenir sa radiation du tableau de l'Ordre des pharmaciens, et prendre toutes dispositions nécessaires envers la population locale (information des usagers, dépôt des documents de traçabilité et des ordonnances en cours de traitement auprès de l'autre officine, modification du service de garde et d'urgence...).
- Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 - d'un recours administratif auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 5 :** Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2013

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

David RAVEL



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE du PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 6

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

ESAT L'ENVOLEE route de Paris, zone de Layat 63200 RIOM

FINESS : N° 63 000 982 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 12/07/99 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT L'ENVOLEE, sis route de Paris, zone de Layat 63200 RIOM, géré par l'Association pour la Gestion et le Développement du Viaduc (AGD le Viaduc), 32 rue de l'Europe à Cellule ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT L'ENVOLEE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant le coût à la place de l'ESAT L'ENVOLEE d'un montant de 12 840 € au 31/12/12, coût égal au tarif plafond de référence fixé à 12 840 € par l'arrêté susvisé ;

Considérant L'article 3 de l'arrêté du 22/04/13 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place est supérieur au 31/12/12, aux tarifs plafonds, une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2012 ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT l'Envolée est établie comme suit :

ELEMENTS de CALCUL de la DGF 2013 et de la base au 01/01/14	Montant en Euros
DGF au 31/12/12 avec EAP (1 mois) des places nouvelles autorisées en 2012	745 158,28 €
EAP (11 mois) MESURES NOUVELLES 2012	50 921,64 €
DGF : BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2013 avec EAP (11 mois) des places accordées en 2012	796 079,92 €
RESULTAT CA 2011 : 1 290, 40 € affecté à l'investissement.	0 €
DGF EXERCICE 2013	796 079, 92 €.
BASE RECONDUCTIBLE DGF au 01/01/2014	796 079,92 €
Coût à la place	12 840 €

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT l'ENVOLEE pour l'exercice 2013 s'élève à 796 079, 92 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 66 339,99 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable à compter du 01/01/2014 est identique ainsi que la fraction forfaitaire .

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Gestion et le Développement du Viaduc et à l'ESAT « L'ENVOLEE » à RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE du PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT 63/2013/N° 7

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

ESAT du Domaine du Marand à SAINT AMANT TALLENDE

FINESS : N° 63 078 178 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 27/09/76 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT du Domaine du Marand, sis 63450 SAINT AMANT TALLENDE et géré par l'Association du Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat (CAPPA) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29/10/11 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Domaine du Marand a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant le coût à la place de l'ESAT du Domaine du Marand d'un montant de 12 840 € au 31/12/12, coût égal au tarif plafond de référence fixé à 12 840 € par l'arrêté susvisé ;
- Considérant L'article 3 de l'arrêté du 22/04/13 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place est supérieur au 31/12/12, aux tarifs plafonds, une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2012 ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT du Domaine du Marand est calculée comme suit :

ELEMENTS de CALCUL de la DGF 2013 et de la base au 01/01/14	Montant en Euros
DGF BASE RECONDUCTIBLE FIN 2012	1 117 080 €
COUT à la PLACE base 2013	12 840 €
Reprise de l'excédent du Compte Administratif 2011 en réduction des charges d'exploitation 2013	4 996,95 €
DGF 2013 après reprise excédent CA 2011	1 112 083,05 €
DGF : BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2014	1 117 080 €
COUT à la PLACE BASE 2014	12 840 €

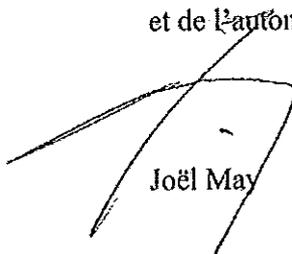
- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT du Domaine du Marand à Saint Amant Tallende pour l'exercice 2013, s'élève à 1 112 083,05 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 92 673,58 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 117 080 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 93 090 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat et à l'ESAT du Domaine du Marand à Saint Amant Tallende.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May